ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

perspectives

Question écrite n° 74026

Texte de la question

M. Christian Vanneste souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la question de la sauvegarde des petites entreprises. En effet, le projet de loi tel qu'adopté le 13 juillet par le Sénat et l'Assemblée nationale continue de préoccuper nos concitoyens. Les petites entreprises n'ont que peu de marge de manoeuvre face aux tribunaux de commerce et, dans la majorité des cas, la liquidation des biens est prononcée. Selon les estimations, cette majorité oscille entre 90 % et 95 % des situations présentées aux tribunaux. Il y a donc bien un dysfonctionnement à prendre en compte. Il souhaiterait donc savoir si, malgré l'adoption du projet de loi le 13 juillet, des avancées sont encore possibles dans ce domaine.

Texte de la réponse

La loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises apporte une réponse équilibrée aux difficultés que peuvent rencontrer les entreprises, et améliore en ce sens substantiellement les précédentes lois relatives aux procédures collectives (lois n°s 85-98 du 25 janvier 1985 et 94-475 du 10 juin 1994). En particulier, la loi de sauvegarde des entreprises met l'accent sur un renforcement des dispositions favorisant la prévention et le traitement amiable des difficultés des entreprises. Il n'en demeure pas moins que la liquidation de l'entreprise peut s'imposer dans des cas où l'actif ne permet plus de faire face au passif. Lorsque le redressement, ou la cession, de l'entreprise se trouve irrémédiablement compromis, l'intérêt commun de toutes les parties (chef d'entreprise, employés, créanciers) est d'aboutir à une liquidation rapide de l'entreprise, afin de limiter les impacts psychologiques et financiers de cette situation. La nouvelle loi a donc instauré une procédure de liquidation simplifiée, plus rapide que la procédure de droit commun, qui s'applique tout particulièrement aux petites entreprises. Enfin, la loi de sauvegarde des entreprises promeut le principe de la nouvelle chance, en atténuant les sanctions encourues par les dirigeants d'entreprise confrontés à de telles situations, pour qu'un échec n'interdise pas une nouvelle tentative.

Données clés

Auteur : M. Christian Vanneste
Circonscription : Nord (10e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 74026
Rubrique : Politique économique
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 septembre 2005, page 8638
Réponse publiée le : 11 juillet 2006, page 7310